

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE

Séance du 23 mai 2020

Date de la convocation : 19 mai 2020

L'an deux mille-vingt et le vingt-trois mai à neuf heures trente minutes, en application des articles L2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de L'Estréchure s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Madame Bernadette MACQUART, Maire.

Etaient présents : Christophe BERNARD, Françoise DELBUCCHIA Jacques HILAIRE, Maurice HILAIRE, Bernadette MACQUART, Pierre PRADILLE, Jean-Pierre FLEURY, Sylvain GHENZI, Nathalie LIRON, Cécile VIGNY, Eliane WOLGA.

Procurations :

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise DEL BUCCHIA

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- Election du ou des adjoints au Maire
- Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et du ou des adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Charte de l'élu local

Madame Bernadette MACQUART, Maire sortant, donne lecture des procès-verbaux du scrutin du quinze mars 2020 :

Nombre d'électeurs inscrits : 159

Nombre de votants : 114

Bulletins nuls : 3

Nombre de suffrage exprimés : 111

Majorité absolue : 58

Ont obtenus au premier tour :

Christophe BERNARD : 84

Françoise DEL BUCCHIA : 89

Jean-Pierre FLEURY : 76

Sylvain GHENZI : 85

Jacques HILAIRE : 83

Maurice HILAIRE : 88

Nathalie LIRON : 63

Bernadette MACQUART : 80

Pierre PRADILLE : 66

Cécile VIGNY : 83

Eliane WOLGA : 91

Qui ont été proclamés élus.

Madame Bernadette MACQUART, Maire sortant, déclare installer les onze élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de L'Estréchure.

Madame Bernadette MACQUART, en qualité de doyenne, a pris la Présidence de la séance, Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT.

Madame Françoise DEL BUCCHIA a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal de la commune de L'Estréchure (art. L 2121-15 du CGCT).

Madame Eliane WOLGA et Monsieur Sylvain GHENZI ont été désignés assesseurs par le conseil municipal.

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE

Séance du 23 mai 2020

1) Election du Maire (DE_005_2020)

Madame Bernadette MACQUART, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

La Présidente a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné Sylvain GHENZI et Eliane WOLGA assesseurs, qui acceptent de constituer le bureau.

Après appel à candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Madame Bernadette MACQUART : 11 voix

Madame Bernadette MACQUART ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée Maire avec prise de fonction immédiate.

2) Fixation du nombre d'adjoints (DE_006_2020)

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, il a été ensuite procédé à la fixation du nombre des adjoints, sous la présidence de Madame Bernadette MACQUART, élue Maire.

Le nombre des adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Il a été rappelé qu'en applications des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Au vu de ses éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, fixe à 2 le nombre d'adjoints au maire.

3) Election des adjoints au Maire

1/ Election du 1er adjoint (DE_007_2020)

Sous la Présidence de Madame Bernadette MACQUART, Maire, il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, à l'élection du 1er adjoint.

Après appel à candidature, chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis au Maire son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Pierre PRADILLE : 11 voix

Pierre PRADILLE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint au maire avec prise de fonction immédiate.

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE

Séance du 23 mai 2020

Election du 2ème adjoint (DE_008_2020)

Sous la Présidence de Madame Bernadette MACQUART, Maire, il est procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, à l'élection du 2ème adjoint.

Après appel à candidature, chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis au Maire son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs et nuls annexés au PV : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Jacques HILAIRE : 11 voix

Jacques HILAIRE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième adjoint au maire avec prise de fonction immédiate.

4) Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et du ou des adjoints (DE_009_2020)

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints pour ce nouveau mandat.

Considérant que la population légale de la commune de L'Estréchure est de 166 habitants au 1er janvier 2020 et conformément à l'article L 2123-23 du CGCT modifié par loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art 92, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les taux suivants pour la durée du mandat :

Pour le Maire : le taux maximal est fixé à 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le 1er adjoint : le taux maximal est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour le 2e adjoint : le taux maximal est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

5) Délégation du conseil municipal au Maire (DE_010_2020)

Madame le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

En précisant que les décisions prises par le maire par délégation, dans le cadre de la présente délibération, ont pour unique intérêt de permettre d'agir rapidement et qu'il est toujours rendu compte de ces décisions lors de la séance suivante du conseil municipal. Elle invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, décide à l'unanimité que :

- Article 1 : le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE

Séance du 23 mai 2020

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE

Séance du 23 mai 2020

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article 2 : le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

6) Charte de l'élu local (DE_011_2020)

Madame Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local conformément à loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

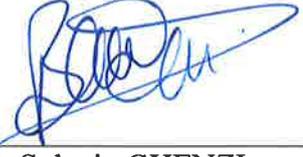
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la charte de l'élu local telle que présentée par Madame Le Maire.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 10h30.

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE

Séance du 23 mai 2020

Christophe BERNARD 	Françoise DEL BUCCHIA 	Jean-Pierre FLEURY 
Sylvain GHENZI 	Jacques HILAIRE 	Maurice HILAIRE 
Nathalie LIRON 	Bernadette MACQUART 	Pierre PRADILLE 
Cécile VIGNY 	Eliane WOLGA 	